

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/407).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par le Liechtenstein en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Note verbale datée du 24 juin 2002, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente du Liechtenstein
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Représentante permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui faire tenir un rapport complémentaire sur la mise en oeuvre de cette résolution par le Liechtenstein en réponse aux questions préliminaires posées par le Comité (voir pièce jointe).

La Représentante permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité contre le terrorisme créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe

Introduction

1. Le Liechtenstein a le plaisir de poursuivre son dialogue avec le Comité contre le terrorisme sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Liechtenstein continue d'accorder la plus haute importance à la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et a substantiellement accru ses efforts à cet égard. La mise en oeuvre pleine et entière de la résolution 1373 du Conseil de sécurité est un aspect central de ces efforts. Étant donné son rôle en tant que place financière, le Liechtenstein s'emploie avec détermination à empêcher tout abus à des fins de financement du terrorisme. La résolution 1373 mettant l'accent sur le financement du terrorisme, il est de la plus haute importance de coopérer pleinement et de manière constructive avec le Comité contre le terrorisme. Le Liechtenstein a acquis une expérience importante dans des domaines en rapport avec les activités du Comité et il est tout disposé à en faire bénéficier d'autres partenaires pour la réalisation de l'objectif commun – l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes. À cet égard, il convient de mentionner en particulier les initiatives relatives à l'étalonnage et aux meilleures pratiques telles qu'elles ont été décrites dans le premier rapport et développées plus avant depuis.

2. Comme il l'a indiqué à de précédentes occasions, le Liechtenstein est fermement convaincu que la communauté internationale a l'obligation de sauvegarder pleinement les droits de l'homme dans sa lutte contre le terrorisme, comme prescrit par le droit international. Si le Comité contre le terrorisme a certes accompli d'importants progrès dans son travail sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, il conviendrait que la communauté internationale examine plus attentivement les aspects de cette question qui ont trait aux droits de l'homme et leur porte une attention accrue.

3. Les renseignements ci-après sont communiqués en réponse à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme datée du 1er avril et aux questions préliminaires qui y sont posées. Ils ont pour double objet d'apporter au Comité de nouvelles clarifications sur les questions traitées par le Liechtenstein dans son premier rapport (S/2001/1253) et de l'informer des évolutions pertinentes survenues depuis la présentation de ce premier rapport.

Alinéa a) du paragraphe 1

Des personnes physiques ou morales, telles que visées à l'article 2 de la loi sur l'obligation de diligence raisonnable, ont-elles déjà été condamnées pour « défaut de notification d'opérations suspectes »? Quelles sont les sanctions prévues par la loi et quelles peines ont été, le cas échéant, prononcées?

4. Aucune condamnation n'a été prononcée jusqu'ici pour défaut de notification d'opérations suspectes. Toutefois, des peines ont été requises sur cette base dans six instances en 2001 et 2002, en application de l'article 15 de la loi sur l'obligation de diligence raisonnable. Ces instances sont pendantes devant la Cour princière du Liechtenstein.

5. Aux termes de l'alinéa 1 e) de l'article 15 de la loi sur l'obligation de diligence raisonnable, le défaut de notification d'opérations suspectes est passible d'une peine

privative de liberté pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende pouvant s'élever à 360 taux journaliers.

Alinéa b) du paragraphe 1

Veillez fournir une brève description du cadre juridique que le Gouvernement du Liechtenstein entend faire mettre en place pour donner pleinement effet à cette disposition.

6. L'étude que le Gouvernement du Liechtenstein a commandée avait pour objet d'examiner le cadre juridique existant et de déceler et combler d'éventuelles lacunes dans la législation du Liechtenstein. À la lumière de cette étude, le Gouvernement a recommandé les mesures législatives suivantes :

- Définition d'une nouvelle infraction : « association de terroristes » [par. 278 b)];
- Définition d'une nouvelle infraction : « financement du terrorisme » [par. 278 d)];
- Désignation collective des crimes terroristes [par. 278 c)];
- Extension de la définition de « bande organisée » pour y inclure « association de malfaiteurs » (par. 278).

Conformément à la procédure législative normale, le texte des amendements proposés sera diffusé pour consultation avant son examen par le Parlement sur la base d'un projet de loi présenté par le Gouvernement.

7. Le Code pénal du Liechtenstein est conçu sur le modèle du Code pénal autrichien. Le projet de loi de 2002 portant amendement du Code pénal qui est actuellement en cours d'examen en Autriche sera lui aussi, dans toute la mesure possible, incorporé dans la législation du Liechtenstein de façon à préserver la conformité entre les deux systèmes juridiques.

8. Outre la définition de nouvelles infractions, il est recommandé de modifier ou étendre des définitions d'infractions déjà existantes comme suit :

- Extension aux associations de terroristes des dispositions relatives à la saisie et à la confiscation du produit d'activités criminelles [art. 20 et 20 b)];
- Extension de la compétence nationale, telle que définie à l'article 64 du Code pénal, aux associations de terroristes et au financement du terrorisme;
- Extension de la définition du blanchiment d'argent (par extension de la liste d'infractions principales et par adjonction d'un nouvel alinéa d) à l'article 278 du Code pénal).

9. En outre, dans le domaine du droit pénal positif, il convient d'inclure l'infraction de « courtage en armes » dans les dispositions de l'article 320 du Code pénal (« Appui à une partie à un conflit armé entre belligérants étrangers »).

10. Les mesures législatives proposées visent à améliorer le cadre juridique de façon à combattre le terrorisme conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité, en particulier, et à mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les dispositions relatives aux infractions commises par des sociétés commerciales qui seront ainsi amendées sont l'article 278

(Association de malfaiteurs), et ses alinéas a) (Organisation criminelle) et b) (Association de terroristes). Les crimes terroristes sont définis à l'alinéa c) de l'article 278. L'alinéa d) de ce même article punit le fait de réunir ou rendre disponibles de façon intentionnelle des avoirs financiers destinés à financer des actes terroristes.

Alinéa c) du paragraphe 1

Selon le rapport (par. 39), la loi sur l'obligation de diligence raisonnable fait obligation aux banques et autres personnes visées par elle de « signaler les opérations suspectes à l'Office des services financiers au cas où ces institutions financières soupçonnent un client d'être lié à une organisation criminelle ou d'avoir participé à des activités de blanchiment de capitaux ou à un acte facilitant le blanchiment de capitaux ». Après présentation d'une notification d'opérations suspectes à l'Office des services financiers, les avoirs affectés sont automatiquement bloqués pendant une période de 10 jours ouvrables à compter de la soumission de la notification (par. 45). La loi autorise-t-elle le gel immédiat des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques après soumission d'une notification d'opérations suspectes par une personne physique ou morale étrangère (y compris une banque étrangère ou un gouvernement étranger)?

Le procureur ou toute autre autorité publique compétente au Liechtenstein peut-il décider de geler les fonds, etc. de sa propre initiative, c'est-à-dire sans avoir reçu au préalable une notification émanant d'une banque, etc., ou à la demande d'autorités étrangères?

11. Le juge d'instruction gèle les comptes à la demande du procureur. Point n'est besoin qu'une banque ait présenté une notification. Il est possible de geler un compte à tout instant au cours de la procédure dès lors qu'une présomption se fait jour. La présomption peut avoir pour origine une enquête de la police du Liechtenstein, une notification d'opérations suspectes transmise par l'Office des services financiers, une demande d'assistance judiciaire émanant d'une entité étrangère, ou toute autre information portée à la connaissance du procureur.

Alinéa d) du paragraphe 1

Comment le système de dépistage financier veille-t-il à ce que les fonds reçus par des associations ne sont pas détournés vers des activités terroristes?

12. La loi sur l'obligation de diligence raisonnable est exhaustive : dès qu'une association entreprend des activités d'intermédiaire financier, elle tombe sous le coup de cette loi et doit donc s'y conformer intégralement. De plus, les dispositions générales du Code pénal (complicité avec une association criminelle, complicité dans le blanchiment des capitaux, etc.) s'appliquent toujours.

Alinéa a) du paragraphe 2

Veillez décrire les dispositions légales interdisant le trafic et le courtage d'armes avec les terroristes et leurs organisations.

Veillez décrire les mesures, tant législatives que pratiques, qui empêchent les entités et les individus de recruter, de collecter des fonds ou de solliciter

d'autres formes d'appui pour des activités terroristes à mener au Liechtenstein ou ailleurs, dont notamment :

- **Au Liechtenstein ou à partir de lui, toutes activités de recrutement, de collecte de fonds et de sollicitation d'autres formes d'appui dans d'autres pays; et**
- **Toutes activités frauduleuses telles que le recrutement dont on fait croire à la recrue qu'il a un but (par exemple enseigner) différent de son but véritable, et la collecte de fonds par des organisations de façade?**

13. Dans ce contexte, prière de se reporter aux paragraphes 165 (blanchiment de capitaux), 278 a) (organisations criminelles), 279 (groupes armés), 280 (accumulation d'armes) et 320 (appui à une partie dans un conflit armé étranger) du Code pénal.

14. De plus, cette question est traitée aux paragraphes 62 à 64 du Code pénal. Selon le paragraphe 65 (1) dudit Code, les infractions criminelles commises à l'étranger sont punissables au Liechtenstein, si elles sont commises par un citoyen du Liechtenstein ou par un étranger appréhendé au Liechtenstein qui ne peut être extradé pour d'autres raisons que la manière ou la nature de l'infraction. Selon l'article 11 de la loi du Liechtenstein sur l'entraide judiciaire, l'extradition pour poursuite est admise pour toute infraction préméditée et passible d'au moins un an de prison selon la loi du pays demandeur et celle du Liechtenstein. En principe, cela permet l'extradition dans tous les États pour toutes les infractions pouvant être liées au terrorisme, sans référence aux traités bilatéraux.

Voir aussi l'article 2 2) de la loi sur l'obligation d'agir avec soin et diligence, selon lequel toute personne qui, à titre professionnel, accepte des biens étrangers est soumise à cette loi et doit donc se conformer intégralement à ses obligations de diligence et notamment à l'obligation de notification et à celle de signaler toute activité suspecte selon l'article 9 de la loi.

Alinéa f) du paragraphe 2

Selon l'article 3 1) de la loi du Liechtenstein sur l'entraide judiciaire, il ne peut être fait droit à une demande étrangère d'entraide judiciaire que s'il est garanti que l'État demandeur ferait droit à une demande identique du Liechtenstein (principe de réciprocité). Selon l'article 3 3) de la même loi, s'il y a doute à cet égard, l'avis du Ministère de la justice doit être sollicité. Prière de décrire la pratique du Ministère de la justice en pareil cas et de préciser si et comment l'alinéa 2 f) de la résolution affectera son avis dans les affaires intéressant les actes terroristes.

Dans quel délai légal faut-il donner suite à une demande d'assistance judiciaire à des enquêtes ou poursuites pénales liées au financement ou au soutien d'actes terroristes et combien de temps faut-il en pratique pour y satisfaire?

15. On ne connaît pas de cas où le Ministère de la justice a été appelé à donner un avis sur une réciprocité douteuse. Même lorsque l'ancienne loi de 1993 sur l'entraide judiciaire était appliquée, il n'y a eu que très peu d'appels invoquant le défaut de réciprocité. La majorité des crimes commis à l'étranger dans ces cas se ramenaient à des crimes punissables au Liechtenstein, permettant ainsi l'entraide judiciaire.

16. On peut appliquer l'alinéa f) sans réserve car tous actes terroristes étrangers tombent sous le coup de la loi au Liechtenstein. Rien ne s'oppose donc à l'octroi d'une assistance judiciaire.

17. La durée des formalités d'assistance judiciaire internationale dans les affaires pénales peut varier considérablement d'un cas à l'autre. Les autorités du Liechtenstein n'ont pas d'influence sur le nombre éventuel d'appels interjetés. Elles ont pu, en quelques jours ou quelques semaines, donner une suite positive et complète à des demandes passées d'assistance judiciaire concernant des activités terroristes. Si tous les appels possibles sont interjetés contre chaque décision judiciaire, les formalités risquent de prendre plus longtemps (par exemple quelques mois); mais dans les affaires relatives aux activités terroristes toutes les autorités du Liechtenstein s'astreignent à examiner les demandes sans retard.

Alinéa g) du paragraphe 2

Le Liechtenstein pourrait-il renseigner le CCT sur les mécanismes de coopération interinstitutions entre les autorités chargées de la lutte contre les stupéfiants, du dépistage financier et de la sécurité et particulièrement des contrôles frontaliers qui empêchent le mouvement des terroristes?

18. Sous la direction de l'Office des services financiers, le Groupe de coordination sur le financement des terroristes (créé le 31 octobre 2001 par décision du Gouvernement), coordonne la coopération entre toutes les autorités qu'intéressent le plus la lutte contre le terrorisme et contre son financement. Il se réunit régulièrement pour échanger des renseignements et surtout coordonner l'action dans des cas précis intéressant plusieurs autorités (voir graphique joint). La police du Liechtenstein est l'autorité de pointe, notamment dans le domaine des stupéfiants et des contrôles frontaliers. Elle dispose des contacts personnels et techniques (accès aux bases de données) nécessaires pour obtenir sans retard les renseignements voulus. La coopération étroite entre elle et l'Office des services financiers dans le domaine du dépistage financier est assurée par leur accord du 8 mai 2001 régissant la manière, la portée et la rapidité de l'échange de renseignements, ainsi que par des contacts réguliers avec l'agent de liaison de l'Office auprès de la police.

Alinéa b) du paragraphe 3

Selon le paragraphe 36 du rapport « grâce à la nouvelle loi sur l'entraide judiciaire, il est plus facile et plus pratique de fournir une assistance judiciaire aux autorités étrangères qui la demandent »; en particulier, cette loi ramène de 12 à quatre le nombre de recours contre les décisions d'entraide judiciaire. Veuillez expliquer ces quatre recours. Dans quelle mesure cela affectera-t-il les délais d'entraide judiciaire?

19. La nouvelle loi d'entraide judiciaire supprime sans les remplacer tous les recours administratifs s'agissant tant de la recevabilité que du transfert. Le Ministère de la justice a été nommé seule autorité administrative centrale de première instance à la place du Service juridique du Gouvernement. Il statue sans appel. La procédure d'appel, radicalement limitée, n'est plus permise que judiciairement. On peut appeler devant la Cour supérieure (deuxième instance) des décisions de la Cour princière (première instance). Si la deuxième instance confirme la décision de la première, l'appelant peut alors se pourvoir devant la Cour constitutionnelle en alléguant que la décision judiciaire a violé ses droits garantis par la Constitution.

S'agissant de la durée des formalités, prière de se reporter aux renseignements donnés à l'alinéa f) du paragraphe 2.

Alinéa c) du paragraphe 3

Aux paragraphes 58 et 59 de son rapport, le Liechtenstein souligne l'importance des accords bilatéraux d'entraide judiciaire (dans le cas du Liechtenstein, il est entendu que cette expression englobe l'extradition). Veuillez donner la liste des accords conclus par le Liechtenstein en la matière.

20. Au paragraphe 58 de son rapport initial, le Liechtenstein a précisé que la coopération se fondait sur la loi relative à l'entraide judiciaire si aucun traité ou accord bilatéral n'avait été conclu. Il convient de souligner à nouveau que la loi relative à l'entraide judiciaire permet au Gouvernement de fournir une assistance à tous les États avec lesquels le Liechtenstein n'a pas conclu d'accord bilatéral ou multilatéral en la matière.

21. S'agissant des accords internationaux conclus avec d'autres États dans le domaine judiciaire, le Liechtenstein a par le passé privilégié principalement les traités multilatéraux élaborés par des organisations internationales dont le Liechtenstein est membre, en particulier le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies. Cela a permis de fonder la coopération avec un grand nombre d'États sur un socle commun constitué par les traités internationaux. Cette politique a également été retenue dans le cadre de l'entraide judiciaire. Par ailleurs, le Liechtenstein et l'Autriche ont conclu des accords bilatéraux allant au-delà de l'entraide judiciaire prévue par les traités multilatéraux. Des négociations ont également été engagées avec les États-Unis d'Amérique au sujet d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire. En ce qui concerne la Convention européenne d'extradition, il y a lieu de faire état de deux accords additionnels avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni qui ont étendu le champ d'application territoriale de la Convention. Les traités bilatéraux ci-après sont en vigueur (voir liste jointe) :

- Traité du 4 juin 1982 entre la Principauté de Liechtenstein et la République d'Autriche complétant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et en facilitant l'application (LGBI 1995 No 223);
- Traité du 4 juin 1982 entre la Principauté de Liechtenstein et la République d'Autriche complétant la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et en facilitant l'application (LGBI 1983 No 40);
- Accord entre la Principauté de Liechtenstein et le Royaume des Pays-Bas concernant l'élargissement de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba (LGBI 1995 No 224);
- Accord entre la Principauté de Liechtenstein et le Royaume-Uni concernant l'élargissement de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires dépendant du Royaume-Uni (LGBI 1997 No 62).

22. En outre, la Principauté de Liechtenstein et la République fédérale d'Allemagne ont conclu un accord sous forme d'un échange de notes intervenu entre le 17 février et le 29 mai 1958 qui autorise les autorités judiciaires des deux pays à s'entendre directement sur les questions civiles et pénales.

23. Deux traités d'entraide judiciaire sont pratiquement caducs, à savoir :

- Le Traité d'extradition du 22 mai 1936 entre la Principauté de Liechtenstein et les États-Unis d'Amérique (LGBI 1937 No 11);
- Le Traité d'extradition du 5 août 1936 entre la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Belgique (LGBI 1938 No 3).

24. En ce qui concerne l'assistance administrative, la loi du 8 mai 2002 régissant la Cellule de renseignements financiers (voir pièce jointe) permet à la Cellule de conclure des mémorandums d'accord bilatéraux avec les organismes homologues de par le monde. Un mémorandum a été conclu avec la Belgique et les pourparlers en cours avec la Suisse, Monaco, Panama et la France devraient aboutir prochainement.

Alinéa d) du paragraphe 3

Veillez préciser où en est la ratification des conventions internationales et des protocoles relatifs au terrorisme que le Liechtenstein n'a pas encore ratifiés ou auxquels il n'est pas encore devenu partie.

25. Des projets de loi portant ratification des conventions ci-après ont été présentés au Gouvernement pour approbation et renvoi devant le Parlement :

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée le 1er mars 1991 à Montréal;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1998.

26. Il est prévu que le Gouvernement donne son aval à temps pour que le Parlement puisse ratifier les conventions susmentionnées lors de la 1re séance (du 11 au 13 septembre 2002), à l'issue des vacances parlementaires.

27. En ce qui concerne la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 9 décembre 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement liechtensteinois entend présenter au Parlement le texte des amendements à apporter aux lois existantes pour que la Convention puisse entrer en vigueur dans son intégralité avant ou en même temps que le projet de loi portant ratification de la Convention. Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Liechtenstein sera ainsi en mesure de remplir les obligations qui sont celles des États parties. Les travaux préliminaires ont d'ores et déjà commencé. Les projets d'amendement aux lois existantes seront distribués aux parties intéressées dans le cadre de consultations. Une fois les différentes vues analysées, le Gouvernement et le Parlement examineront le projet de loi dans la seconde moitié de 2002. L'objectif est de parvenir à ratifier la Convention au plus tard avant la fin de 2002.

Alinéa e) du paragraphe 3

Les infractions visées par les instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme auxquels le Liechtenstein est partie figurent-elles parmi les cas

d'extradition prévus par les traités bilatéraux liant le Liechtenstein à d'autres pays, conformément aux dispositions de ces instruments?

Dans la pratique, quelles sont les conséquences des déclarations interprétatives du Liechtenstein concernant la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et la Convention internationale contre la prise d'otages? Précisez si elles restreignent de quelque façon que ce soit l'application intégrale des deux Conventions internationales.

28. Les accords bilatéraux dont il est question à la section consacrée à l'alinéa c) du paragraphe 3 complètent les accords multilatéraux existants. Les dispositions des accords multilatéraux servent donc de fondement aux accords bilatéraux. Cela est notamment le cas de la définition des infractions visées par les traités.

29. Le Liechtenstein a fondé ses deux déclarations interprétatives sur le fait que les deux Conventions ne tenaient pas compte des restrictions prévues par les lois nationales s'agissant de l'échange de renseignements du type de ceux prévus dans l'une et l'autre des conventions. La loi liechtensteinoise n'autorise pas les échanges de renseignements relatifs aux infractions fiscales pures et simples. Par souci de clarté, le Liechtenstein a donc fait la déclaration suivante lors de la ratification des deux Conventions : « La Principauté de Liechtenstein interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne. »

30. L'absence de référence à la législation interne a apparemment gêné d'autres États, comme en atteste la mention qui a été ajoutée à ce sujet dans une disposition de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée ultérieurement. L'alinéa b) de l'article 15 de cette convention dispose que : « Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2. »

31. Dans la pratique, les deux déclarations n'ont aucun effet sur l'apport dans les plus brefs délais d'une assistance judiciaire. Dès lors que la demande n'a pas seulement trait à une infraction fiscale pure et simple et qu'il existe un lien avec une infraction visée par les conventions, celles-ci sont appliquées dans leur intégralité.

Alinéa g) du paragraphe 3

D'après les paragraphes 53 et 72 du rapport du Liechtenstein, « l'article 14 de la loi du Liechtenstein sur l'entraide judiciaire dispose que peuvent être extradés les auteurs d'infractions répondant à des motivations ou visant des buts politiques, si le caractère délictueux de l'acte surpasse son caractère politique, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce ». Quels sont les effets juridiques de cette disposition au vu de l'alinéa g), paragraphe 3, de la résolution selon lequel les États sont priés de veiller à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

32. En cas de recours concernant l'irrecevabilité pour des motifs politiques d'une demande d'extradition à l'encontre d'un inculpé se trouvant sur le territoire liechtensteinois, il appartient aux tribunaux de trancher. De tels recours ont été exceptionnels par le passé et sont encore chose inconnue depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à l'entraide judiciaire. Les tribunaux ont appliqué le principe adopté par d'autres pays (par exemple, la Suisse), selon lequel il convient d'établir une distinction entre les infractions politiques relatives et absolues. L'entraide judiciaire est refusée uniquement dans le cas d'infractions politiques absolues, mais le cas ne s'est encore jamais présenté. Un recours concernant une infraction politique n'aboutirait pas dans le cas d'actes de terrorisme, puisque par définition de tels actes ne constituent en aucun cas une infraction politique absolue. En d'autres termes, l'entraide judiciaire jouerait à plein.

Paragraphe 4

Le Liechtenstein a-t-il pris des mesures en réponse aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

Le Liechtenstein pourrait-il fournir un organigramme présentant les mécanismes administratifs (police, contrôle de l'immigration, administrations douanière et fiscale et autorités de tutelle), qui ont été créés afin de donner effet, dans la pratique, aux lois, textes réglementaires et autres textes pris en application de la résolution 1373 (2001).

33. Le Liechtenstein a, de sa propre initiative et à titre préventif, entrepris de lutter contre le blanchiment d'argent et la criminalité organisée afin que sa place financière soit protégée de ces phénomènes et ne serve pas d'assise financière au terrorisme international. Les mesures requises ont été arrêtées pour l'essentiel; il est toutefois impératif de les adapter aux exigences actuelles et de tendre toujours à la plus grande rigueur. Le Liechtenstein estime que la coopération internationale est indispensable dans la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée. Acquis à cette cause, il a par exemple organisé, du 9 au 11 avril 2002, la quatrième Réunion de typologies du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (Comité PC-R-EV), à laquelle ont participé plus de 80 experts venus d'une cinquantaine d'États européens, y compris les États-Unis. Les participants ont procédé à un échange de vues sur les pratiques optimales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

34. Dans le cadre d'une coopération régionale renforcée, le Liechtenstein a conclu avec ses voisins, la Suisse et l'Autriche, un traité, entré en vigueur le 1er juillet 2001 (LGBI 2002 No 122), qui organise la coopération aux fins de la sauvegarde des intérêts communs de ces pays en matière de sécurité, du resserrement de la collaboration entre les polices et les polices des frontières et de l'instauration d'un espace de sécurité commun afin de faire échec aux dangers transfrontières et à la criminalité internationale.

Pour la seconde partie de la question, se reporter aux pièces jointes.

Organigramme du Groupe de coordination de la lutte contre le terrorisme



